

**Décret exécutif n° 93-161 du 10 juillet 1993
réglementant le déversement des huiles et
lubrifiants dans le milieu naturel.**

Le Chef du Gouvernement;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'équipement.

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 93-162 du 10 juillet 1993 fixant les conditions et les modalités de récupération et de traitement des huiles usagées ;

Décète :

Article. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet, conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983, susvisée, de règlementer le déversement des huiles et des lubrifiants dans le milieu naturel.

Art. 2. — Est interdit le déversement dans le milieu naturel par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des huiles et lubrifiants, neufs ou usagés appartenant aux catégories et notamment :

1 — huiles pour moteurs ou pour compresseurs et huiles de base moteurs,

2 — huiles utilisées comme matière première pour la fabrication d'additifs pour lubrifiants,

3 — huiles de graissage,

4 — huiles pour engrenage sous carter,

5 — huiles pour mouvement,

6 — huile noire appelée " mazout de graissage ",

7 — vaseline et huiles de vaseline,

8 — huiles isolantes,

9 — huiles de trempé,

10 — huiles pour turbines,

11 — huiles de lubrification des cylindres et des transmissions.

Art. 3. — L'interdiction édictée par l'article 2 s'applique aux évacuations des huiles et lubrifiants dans les réseaux d'assainissement même lorsque ceux-ci sont équipés de stations d'épuration.

Des dérogations peuvent, cependant, être accordées par arrêté du ministre chargé de l'environnement pour autoriser certaines pratiques et notamment l'épandage.

Art. 4. — Le déversement dans le milieu naturel, par rejet direct ou indirect, ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des huiles et lubrifiants neufs ou usagés appartenant aux catégories autres que celles énumérées à l'article 2 ci-dessus peuvent être autorisées par le ministre chargé de la protection de l'environnement après avis du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 5. — Les arrêtés prévus à l'article 3 ci-dessus fixent les limites que ne saurait dépasser le déversement compte tenu d'une part des caractéristiques de fonctionnement des moteurs, machines et dispositifs dans lesquels sont utilisés les huiles et lubrifiants et d'autre part, du degré de nocivité des produits en cause et de l'importance des nuisances qui peuvent en découler.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont réprimées conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le, 10 juillet 1993.

Bélaïd ABDESSELAM.



**Décret exécutif n° 93-162 du 10 juillet 1993
fixant les conditions et les modalités de
récupération et de traitement des huiles
usagées**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement;

Vu le décret présidentiel n° 92-304 du 8 juillet 1992 portant nomination du Chef du gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 19 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 93-161 du 10 juillet 1993 réglementant le déversement des huiles et lubrifiants dans le milieu naturel;

Décète :

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de récupération et de traitement des huiles usagées.

Art. 2. — Il est entendu, au sens du présent décret, par huiles usagées, les huiles minérales qui, après usage sont devenues inaptes à l'emploi auquel elles étaient destinées comme huiles neuves.

Art. 3. — Les huiles usagées doivent être soit :

- traitées, en vue de leur réutilisation,
- utilisées comme combustibles,
- incinérées,
- exportées en vue de leur traitement,
- stockées en vue de leur élimination,
- employées en l'état.

Art. 4. — Les détenteurs des huiles usagées sont tenus de disposer d'équipements étanches permettant une bonne conservation jusqu'à leur enlèvement.

Ils doivent les stocker dans des conditions permettant d'éviter leur mélange avec des contaminants huileux ou non huileux pouvant entraver leur traitement ou générer des produits toxiques au cours de leurs différentes utilisations.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de l'énergie et du ministre chargé du commerce précise les prescriptions techniques relatives aux conditions de stockage ainsi que la liste des contaminants.

Art. 5. — Les détenteurs des huiles usagées sont tenus soit :

- 1— d'assurer eux-mêmes le transport de leurs huiles en vue de les mettre directement à la disposition des organismes chargés de leur réemploi ou de leur traitement,
- 2— de les mettre à la disposition des ramasseurs agréés conformément aux dispositions du présent décret,
- 3— d'assurer eux-mêmes leur réemploi ou leur traitement.

Art. 6. — Le ramassage des huiles usagées est effectué sous la responsabilité directe d'une personne physique ou morale ayant au préalable obtenu un agrément.

L'agrément, cité ci-dessus, est accordé conformément aux clauses et conditions d'un cahier des charges définissant les droits et obligations du ramasseur.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et des ministres de l'énergie et du commerce fixe la procédure d'obtention de l'agrément ainsi que les conditions générales du cahier des charges.

Art. 7. — L'agrément, délivré par le ministre chargé de l'environnement peut être retiré, lorsqu'il aura été constaté un manquement ou une inobservation des obligations du cahier des charges.

Art. 8. — L'ensemble du territoire national est divisé en zones géographiques par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de l'énergie pour permettre un ramassage intégral des huiles usagées qui ne sont ni régénérées sur place, ni transportées par leur détenteur au lieu de régénération.

L'agrément définit la zone de compétence de chacun des ramasseurs.

Art. 9. — Le cahier des charges générales prévu à l'article 6 ci-dessus fixe notamment :

- l'obligation de ramassage dans la zone attribuée,
- les conditions techniques de ramassage et de stockage des huiles usagées collectées.
- les cas et conditions de retrait de l'agrément.

Art. 10. — L'utilisation des huiles usagées comme combustible est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement.

L'autorisation ne peut être délivrée que si le demandeur dispose de moyens appropriés pour le traitement préalable du combustible permettant un brûlage sans effet sur l'environnement.

Art. 11. — L'incinération et l'utilisation en l'état des huiles usagées est soumise à l'autorisation du ministre chargé de l'environnement.

Art. 12. — L'activité de régénération des huiles usagées est subordonnée à l'obtention d'un agrément préalable conformément aux conditions d'un cahier des charges définissant les droits et obligations de régénérateur fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et des ministres de l'énergie et du commerce.

Le cahier des charges comporte notamment les conditions dans lesquelles les régénérateurs s'acquittent de leurs obligations.

Art. 13. — Les titulaires des agréments tels que mentionnés dans le présent décret restent pleinement responsables de leur exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur sur le territoire national, notamment en matière de protection de l'environnement.

Art. 14. — Toutes infractions aux dispositions du présent décret sont punies conformément à la législation en vigueur.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire

Fait à Alger, le 10 juillet 1993.

Bélaïd ABDESSELAM